

DECISION EL 07-099

Date : 02 Mai 2007

Requérant : Yantibossi KIANSI

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Decret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU** Le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- VU** la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du

Corps Electoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 1^{er} avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 09 avril 2007 sous le numéro 1020/134/EL, Monsieur Yantibossi KIANZI, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste "Parti du Renouveau Démocratique" (PRD) dans la 3^{ème} circonscription électorale, sollicite « l'annulation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 dans certains bureaux de vote de la commune de Matéri et l'invalidation de l'élection du candidat Barthélémy KASSA de la liste Alliance Ensemble pour le Changement (AEC). » ;

Considérant que Monsieur Yantibossi KIANZI expose : « Depuis la désignation des membres des CEC, CEA et membres des bureaux de recensement appartenant au Fard-Alafia dans la commune de Matéri, Monsieur KASSA Barthélémy avait mis une machine de fraudes massives allant des inscriptions fictives à l'inscription des mineurs. Les listes n'ayant pas fait l'objet de publication afin de permettre aux citoyens d'aider la CENA à les épurer. Ce qui a facilité la mise en œuvre des stratégies de fraudes montées par le candidat Barthélémy KASSA.

La composition des bureaux de vote par les représentants d'un seul parti (Fard Alafia) visait à renvoyer les délégués des partis, même détenant les mandats visés par le Vice-Président de la CENA afin de pouvoir bourrer les urnes ou de favoriser le vote des mineurs, des non inscrits ou encore de faciliter des votes multiples.

Sa stratégie n'ayant pas fonctionné à 100 %, le candidat Barthélémy KASSA est devenu furieux. Ce qui l'a amené à agresser d'abord verbalement la plupart des mandataires des autres partis et alliances en liste et ensuite à agresser physiquement un mandataire par une gifle avant de procéder personnellement à la destruction des procès verbaux et au déplacement des urnes ailleurs pour l'établissement des documents électoraux.

Ces fraudes à Matéri ont été facilitées par certains membres des démembrés de la CENA. C'est le cas de SAMBIENI Soilkcua (CED) qui détenait en privé tous les cachets de vote et des bulletins dans son sac.

Tous les procès verbaux de l'arrondissement de Dassari ont été repris par KIANZI Mathias (Membre CEA-Dassari) et ceux de l'arrondissement de Tantéga par SAMBIENI Kadri (membre CEA-Tantéga).

C'est dire que les procès verbaux envoyés ne sont pas conformes aux résultats des dépouillements. Les quelques documents que nous avons pu obtenir difficilement pourront servir pour étayer la situation. » ; qu'il demande en conséquence l'annulation des résultats dans la commune de Matéri notamment dans les bureaux des arrondissements de Dassari et de Tantéga, l'invalidation de l'élection du candidat Barthélémy KASSA pour achat de conscience, influence sur les électeurs et violence sur une représentante de parti et la poursuite des membres CED, CEC et CEA ayant facilité ces fraudes ;

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 55 alinéa 1^{er} et 57 alinéa 1^{er} de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « ***L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin*** » ;

« *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués* » ;

Considérant que si la requête de Monsieur Yantibossi KIANZI a été enregistrée à la Cour le 09 avril 2007, il n'en demeure pas moins qu'elle a été rédigée et signée le 1^{er} avril 2007, c'est-à-dire antérieurement à la proclamation des résultats ; que par ailleurs, le candidat Barthélémy KASSA dont il demande l'annulation de l'élection n'a pas été déclaré élu par la Haute Juridiction ; qu'il s'ensuit que sa requête doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Yantibossi KIANZI est déclarée irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Yantibossi KIANZI, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux mai deux mille sept,

Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Jacques D. MAYABA.-